

Commune de La Neuveville

PLAN DE PROTECTION DES RIVES POUR
LE SECTEUR ST-JOUX / LES LARRUS

COMMUNE

Approuvé 15.11.1993

REGLEMENT DE QUARTIER

Décembre 1989, corr. août 1992

Haag/Pieri/Associés
Bureau d'urbanisme
Rue de la Gurzelen 3
2502 B i e n n e

A PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1

Champ d'application

Le plan de protection des rives "St-Joux/Larrus" concerne deux secteurs bien distincts, soit le secteur soumis à LRLR (délimité par un pointillé), soit le secteur répondant à l'art. 88 LC (délimité par un traitillé).

Art. 2

Prescriptions dominantes

Pour autant que les présentes prescriptions ne disposent pas autrement, le règlement de construction est applicable.

Art. 3

Plan directeur

Le Conseil municipal, qui s'appuie sur les principes généraux définis par le plan de protection des rives, édicte un plan directeur et des directives qui règlent l'aménagement de détail.

Art. 4

Protection de la végétation

Les arbres et les roselières existants sont à maintenir. Seules des mesures d'entretien et de remplacement sont permises.

B ZONES AFFECTEES A DES BESOINS PUBLICS

Art. 5

Zone affectée à des besoins publics A (destinée à la détente)

¹ La zone affectée à des besoins publics A est destinée à l'aménagement d'un parc riverain à usage multiple, ouvert au public.

² Toute construction, à l'exception des équipements tels que chemins piétonniers, places, talus, drainages, est interdite. L'aménagement de places à terre pour dériveurs est admis à l'intérieur du périmètre y relatif.

³ La zone est aménagée de manière à créer un espace proche de la nature (revêtements naturels, plantes indigènes, etc.).

Art. 6

Zone affectée à des besoins publics B (destinée aux équipements de loisir)

¹ La zone affectée à des besoins publics B est destinée à l'aménagement d'un parc riverain, ouvert au public.

² Seuls sont autorisés les petits bâtiments non habités (selon l'art. 38 du règlement de construction communal), à

condition qu'ils servent aux besoins de la pratique des sports aquatiques, ainsi que les installations nécessaires pour des places à sec pour petites embarcations et planches à voile.

³ Le caractère du lieu est à maintenir, seules des mesures d'entretien et de remplacement de plantations sont permises.

Art. 7

Zone affectée à des besoins publics C (destinée aux équipements sportifs)

¹ La zone affectée à des besoins publics C est destinée à des équipements sportifs pour la pratique du football, de l'athlétisme et de la boccia.

² Sous réserve de l'alinéa 3, seuls sont autorisés l'aménagement d'un terrain de football, les équipements pour l'athlétisme (piste de course, sautoirs, etc.) et les équipements de boccia.

³ A l'intérieur du périmètre d'implantation de bâtiments, la construction de bâtiments liés à l'utilisation de la zone est permise. La hauteur des bâtiments est limitée à 3.50 m.

⁴ L'implantation des bâtiments et des installations se fait de manière à préserver la configuration et l'arborisation existante de la zone.

Art. 8

Zone affectée à des besoins publics D (destinée au stationnement)

¹ La zone affectée à des besoins publics D est destinée à l'aménagement de places de stationnement pour vélos et voitures.

² La zone doit être arborisée selon les indications du plan directeur.

C AUTRES ZONES

Art. 9

Zone de protection de la roselière

La zone de protection de la roselière est destinée à conserver, resp. à recréer le biotope de la roselière.

² Sont autorisées les mesures d'entretien, au besoin des mesures techniques destinées à garantir le but de la protection recherchée (digue, brise-lame par ex.)

Art. 10

Zone de protection des rives

¹ La zone de protection des rives est soumise aux prescriptions de l'art. 3, al. 1, lettre a de la LRLR.

²Cet espace sera aménagé en tant que prairie naturelle.

Art. 11

Surface destinée à l'amarrage des bateaux

A l'intérieur de la surface destinée à l'amarrage des bateaux, l'aménagement d'un slip et la mise en place d'un ponton pour la pratique de la planche à voile sont permis.

D CHEMINS

Art. 12

Chemin riverain

Le chemin riverain est réservé aux piétons. Il sera d'une largeur minimale de 1 m 50 à l'exception du passage de la forêt du Larrus, où la largeur peut être réduite à 1 m. Le chemin riverain sera aménagé avec des matériaux tels que gravier, chaille, etc.

Art. 13

Chemin carrossable

¹Le chemin carrossable est réservé aux piétons, aux cyclistes et aux voitures des services publics. Le trafic des voitures et des motos est limité aux véhicules venant ou allant en direction de Chavannes et accédant aux places de stationnement situées au nord de la forêt du Larrus.

²Entre les places de stationnement situées à l'Ouest de la place de football, respectivement au Nord de la forêt du Larrus, le passage de tout trafic non autorisé sera empêché par l'installation de poteaux centraux basculant ou des barrières.

E RIVE

Art. 14

La rive située en bordure de la zone affectée à des besoins publics A sera aménagée d'une manière proche d'un état naturel, notamment en reconstituant une végétation rivulaire riche et variée.

F DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement de quartier entre en vigueur dès sa ratification par la Direction cantonale des travaux publics.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 13.11.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 27.04.1991 (N° 31) et 8.05.1991 (N° 33)
et du Courrier de La Neuveville du 3.05.1991 (N° 12) et 10.05.1991 (N° 18)

Dépôt public 27.04 au 27.05.1991

Oppositions liquidées : 2

Oppositions non-liquidées : -

Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE

24.08.1992 | le maire UR- le secrétaire *Chenud*

DECIDE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE LA NEUVEVILLE

le 9.09.1992 par 23 oui
3 non

le président *G. Lamber* le secrétaire *Chenud*

DECIDE PAR LE CORPS ELECTORAL

le 7.03.1993 par 944 oui
323 non

Le secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications
au-dessus:

La Neuveville, le 22.04.1993

Le secrétaire municipal

Chenud

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE
selon l'arrêté du 15 NOV. 1993
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
La Directrice:

Schaefer

COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

PLAN DE PROTECTION DES RIVES "ST JOUX-LARRUS"

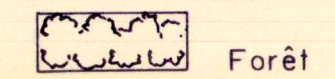
(PLAN DE QUARTIER SELON L'ART. 88 LC)

ECHELLE 1 : 1000 Avril 1992 cor. juin 1992 /cor. août 1992

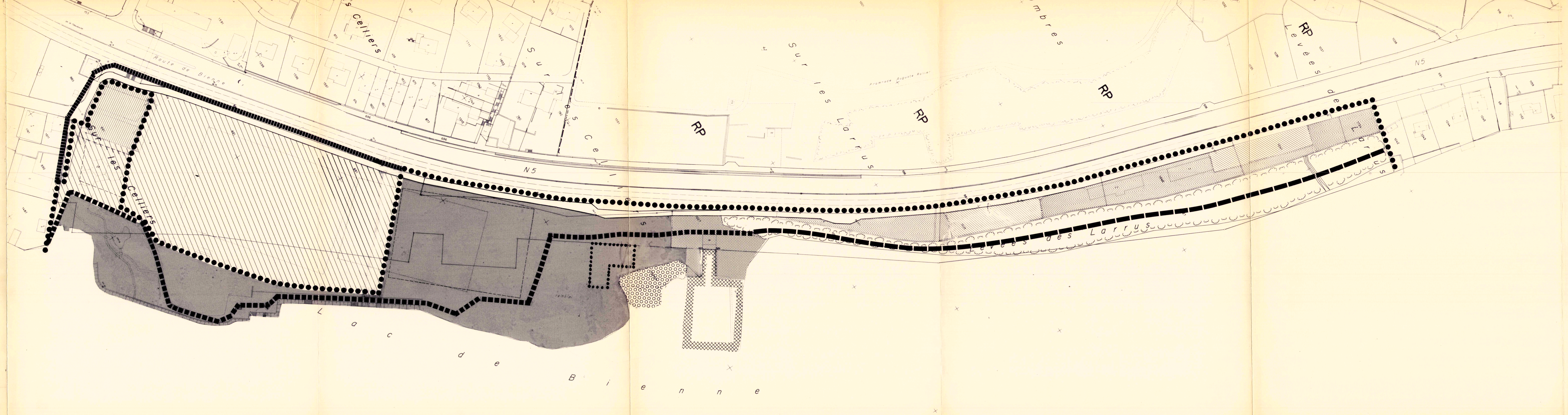
LEGENDE

- Périmètre du plan selon LRLR
- Périmètre du plan selon PQ (Art. 88 LC)
- Zone affectée à des besoins publics A (Destinée à la détente)
- ▨ Zone affectée à des besoins publics B (Destinée aux équipements de loisirs)
- ▧ Zone affectée à des besoins publics C (Destinée aux équipements sportifs)
- ▩ Zone affectée à des besoins publics D (Destinée au stationnement de voitures)
- Zone de protection de la roselière
- ▤ Surface destinée à l'amarrage de bateaux
- ▥ Zone de protection des rives
- Chemin riverain à réaliser
- Chemin riverain à améliorer
- Chemin "carrossable"
- Périmètre destiné à l'implantation de bâtiments
- Périmètre destiné à l'aménagement de places à terre pour derivateurs

A TITRE INDICATIF



Forêt



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 13.11.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 27.04.1991 (N°31) et 8.05.1991 (N°33)
et du Courrier de La Neuveville du 3.05.1991 (N°12) et 10.05.1991 (N°18)

Dépôt public 27.04 au 27.05.1991

Oppositions liquidées : 2
Oppositions non-liquidées : 1
Réserves de droit : 1

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 24.08.1992 le maire le secrétaire
G. Larrus G. Larrus

DECIDE PAR LE CONSEIL DE VILLE DE LA NEUVEVILLE
le 9.09.1992 par 23 oui le président le secrétaire
3 non G. Larrus G. Larrus

DECIDE PAR LE CORPS ELECTORAL
le 7.03.1993 par 944 oui
323 non

Le secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications
au-dessus:

La Neuveville, le 22.04.1993 Le secrétaire municipal
G. Larrus

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE
selon l'arrêté du 15 NOV 1993
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
La Directrice: S. Larrus

Modification mineure du plan de protection des rives secteur « St-Joux - Les Larrus »

Indications relatives à l'approbation

Propriétaire foncier

Municipalité de La Neuveville

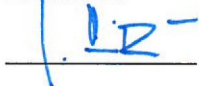
Dépôt public

Le 30 août 1997, pendant une période de 30 jours. Publié dans la FOJB (numéros 65 et 66) et dans le Courrier de La Neuveville.

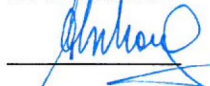
Au cours du délai légal, aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette modification.

Décidé par le Conseil municipal le 3 novembre 1997

Le maire :



Le secrétaire :



Certifié exact :

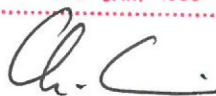
La Neuveville, le 4 novembre 1997

Le secrétaire municipal :



Approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 13 JAN. 1998



Modification mineure du plan de protection des rives secteur « St-Joux - Les Larrus »

Article 7

¹ La zone affectée à des besoins publics C est destinée à des équipements sportifs et de restauration. Sous réserve de l'alinéa 2, seuls sont autorisés les aménagements en relation avec ces équipements.

² A l'intérieur du périmètre d'implantation des bâtiments, la construction de bâtiments liés à l'utilisation de la zone est permise. La hauteur des bâtiments est limitée à 3.50 m. Compte tenu du caractère non seulement sportif, mais également touristique que pourrait prendre cette zone, l'exploitation d'un restaurant à l'année est autorisée, pour autant que l'accès aux vestiaires, aux douches ainsi qu'aux WC publics soit garanti aux utilisateurs des infrastructures sportives.

³ L'implantation des bâtiments et des installations se fait de manière à préserver la configuration et l'arborisation existante de la zone.

La Neuveville, le 3 novembre 1997

Modification mineure du plan de protection des rives secteur « St-Joux - Les Larrus »

Indications relatives à l'approbation

Propriétaire foncier

Municipalité de La Neuveville

Dépôt public

Le 22 mai 1999, pendant une période de 30 jours. Publié dans la FOJB (numéros 37 et 38) et dans le Courrier de La Neuveville.

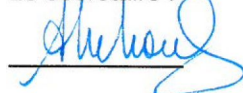
Au cours du délai légal, aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette modification.

Décidé par le Conseil municipal le 12 juillet 1999

Le maire :



Le secrétaire :



Certifié exact :

La Neuveville, le 13 juillet 1999

Le secrétaire municipal :



Approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 20 AOÛT 1999



Modification mineure du plan de protection de rives secteur « St-Joux – Les Larrus »

Article 8 bis

¹ La zone affectée à des besoins publics E est destinée à des équipements sportifs en relation avec la pratique du beach-volley. L'implantation des installations se fait de manière à préserver la configuration et l'arborisation existante de la zone.

² L'implantation de bâtiments n'est pas autorisée.

La Neuveville, le 12 juillet 1999

Municipalité de La Neuveville

MODIFICATION DU PLAN DE PROTECTION DES RIVES

Secteur «Saint Joux – les Larrus»

Règlement

ATESA

Cernier, octobre/ décembre 2003



MODIFICATION DU PLAN DE PROTECTION DES RIVES

Secteur Saint Joux – les Larrus, La Neuveville

La modification du plan de protection des rives, secteur Saint Joux – les Larrus concerne la zone affectée à des besoins publics D, destinée au stationnement (partie centrale, «les larrus»).

Le plan est corrigé par une extension de la zone et le règlement est complété par deux nouveaux articles , soit:

Article 14a Limite de la forêt

La limite nord de la forêt correspond à l'ancien mur de rive. Elle est reportée sur le plan par un trait rouge, conformément aux articles 10 LFo et 2 al. 2 OC Fo.

Article 14b Mur de rive

¹ L'ancien mur de rive datant de la première correction des eaux du Jura, mentionné sur le plan, est protégé ainsi que ses abords immédiats.

² Ce mur de rive ne peut être démoli et son entretien doit être assuré selon les mêmes principes que pour les murs de vigne.

³ Un alignement d'une distance de 1,00 m. depuis l'intérieur du mur est mentionné sur le plan afin d'éloigner le stationnement pour ne pas provoquer un affaissement.

Cette modification du plan de protection des rives «Saint Joux – les Larrus» doit suivre la procédure d'approbation conformément à la loi cantonale sur les constructions, du 9 juin 1985 (LC) et son Ordonnance, du 6 mars 1985 (OC).

Cernier, le 13 octobre 2003
le 06 décembre 2003

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 1er décembre 2003

Publication dans la Feuille officielle du 24 décembre et du 31 décembre 2003

Dans le Courrier de La Neuveville du 19 décembre et du 26 décembre 2003

Dépôt public _____ du 19.12.2003 au 19.01.2004

Pourparlers de conciliation le _____

Réserves de droit _____

Oppositions liquidées _____

Oppositions non liquidées _____

Décidé par le Conseil municipal le 15 mars 2004

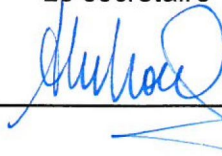
Décidé par le Conseil général le 9 juin 2004

Au nom du Conseil général

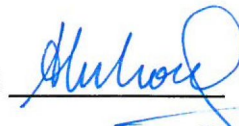
Le président



Le secrétaire



Certifié exact:

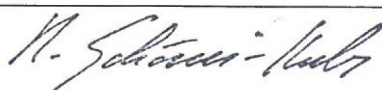
Municipalité de La Neuveville 12.07.2004 Le secrétaire municipal 

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date:

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....27 OCT. 2004.....

Timbre/signature:

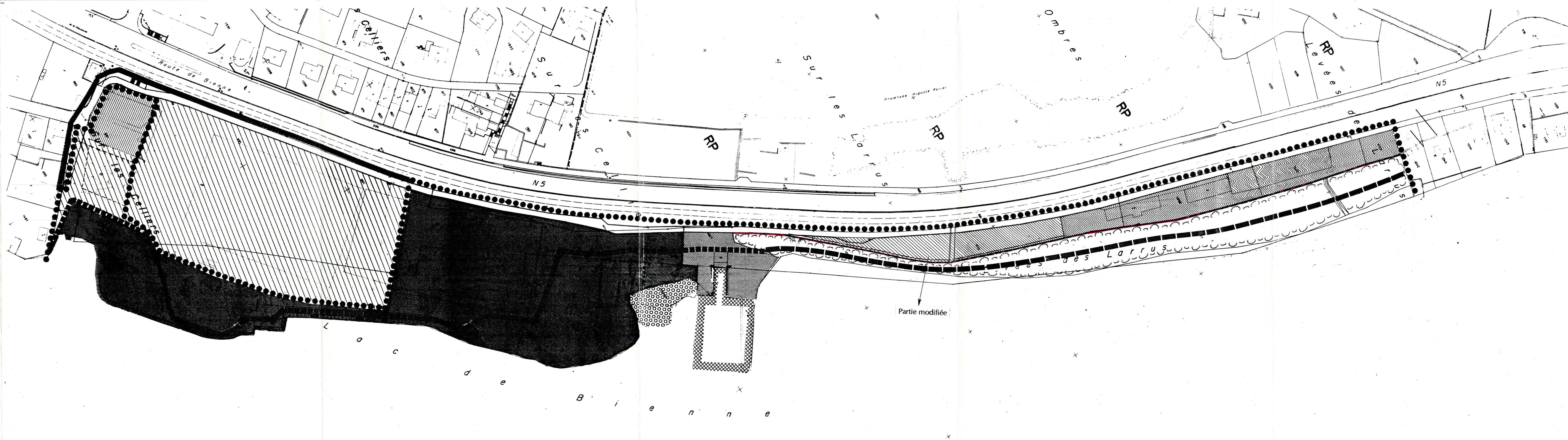


COMMUNE DE LA NEUVEVILLE
**PLAN DE PROTECTION DES
RIVES "ST JOUX-LARRUS"**
(PLAN DE QUARTIER SELON L'ART. 88 LC)

ECHELLE 1 : 1000
Avril 1992 cor. juin 1992 / cor. août 1992
Modifié, décembre 2003

LEGENDE

- Périètre du plan selon LRLR
- Périètre du plan selon PQ (Art. 88 LC)
- Zone affectée à des besoins publics A (Destinée à la détente)
- Zone affectée à des besoins publics B (Destinée aux équipements de loisirs)
- Zone affectée à des besoins publics C (Destinée aux équipements sportifs)
- Zone affectée à des besoins publics D (Destinée au stationnement de voitures)
- Zone de protection de la rosière
- Surface destinée à l'amarrage de bateaux
- Zone de protection des rives
- Chemin riverain à réaliser
- Chemin riverain à améliorer
- Chemin "carrossable"
- Périètre destiné à l'implantation de bâtiments
- Périètre destiné à l'aménagement de places à terre pour derivateurs
- Mur de rive protégé
- Alignement du stationnement le long du mur de rive
- Limite forestière selon les articles 10 LFO et 2 al. 2 OCFO



INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 1er décembre 2003

Publication dans la Feuille officielle du 24 décembre et du 31 décembre 2003

Dans le Courrier de La Neuveville du 19 décembre et du 26 décembre 2003

Dépôt public du 19.12.2003 au 19.01.2004

Pourparlers de conciliation le —

Réserves de droit —

Oppositions liquidées —

Oppositions non liquidées —

Décidé par le Conseil municipal le 15 mars 2004

Décidé par le Conseil général le 9 juin 2004

Au nom du Conseil général

Le président [Signature] Le secrétaire [Signature]

Certifié exact:

Municipalité de La Neuveville 12.07.2004 Le secrétaire municipal [Signature]

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date: 27 oct. 2004 Timbre/signature: [Signature]

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 27 oct. 2004